

DELIBERATION N° 18-B-011

**DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE MAJORATION DE REDEVANCE  
SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUR LE TERRITOIRE DU SAGE HAUTE SOMME**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-981 modifié du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 modifié du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 8 décembre 2017,
- Vu le rapport présenté au point n°9 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Juin 2018,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1 -

Prend connaissance de la demande de l'EPTB AMEVA sur la mise en place de la majoration sur le tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, sur le périmètre du SAGE Haute-Somme, comme prévu au L. 213-10-9-V bis du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 -

Confirme qu'il y a lieu d'avoir les réponses aux questions suivantes :

- La majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau est-elle incluse dans le plafond de redevances de l'Agence ?
- Le reversement à l'EPTB de cette sur-redevance constitue-t-il une subvention ? Un concours financier ? Quel devrait être le contrôle de son usage par l'Agence ? Quels sont les données nécessaires à l'exercice de ce contrôle ?
- La mise en œuvre de cette sur-redevance interfère-t-elle sur les aides octroyées par ailleurs par l'Agence à l'EPTB ? Faut-il revoir les modalités d'attribution des aides pour des EPTB bénéficiant d'une sur-redevance ?
- Quel est le périmètre des dépenses de fonctionnement de l'EPTB ?

- Quel est le périmètre des actions à réaliser dans le périmètre du SAGE ?

ARTICLE 3 -

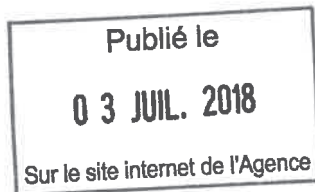
Reporte la décision de mise en place de cette sur-redevance et demande d'avoir recours à une assistance juridique externe afin de disposer d'éléments de réponses aux questions posées.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Bertrand GALTIER